



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-167

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **D.D.P.P. du Gard**

30-2019-10-11-002 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 3

## **D.T. ARS du Gard**

30-2019-10-07-004 - Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour 2019 de MAS Eure Cité (4 pages) Page 6

30-2019-10-02-009 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT La Pradelle Mas Tempié (3 pages) Page 11

30-2019-10-27-002 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2019 de ITEP Les alicantes (3 pages) Page 15

30-2019-10-01-013 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de FAM L'Argentesse (2 pages) Page 19

## **DDTM du Gard**

30-2019-10-11-001 - ARRETE PREFECTORAL Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant les prélèvements effectués par monsieur Max LAMOUREUX sur la commune de Vézénobres (10 pages) Page 22

## **Prefecture du Gard**

30-2019-10-02-008 - Arrêté portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard (2 pages) Page 33

30-2019-09-30-004 - CONVENTION PM SANS ANNEXE 2019 PONT ST ESPRIT (9 pages) Page 36

D.D.P.P. du Gard

30-2019-10-11-002

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Frédéric BASCON*

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Frédéric BASCON**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officiel de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur Frédéric BASCON né le 19/09/19783, numéro d'Ordre 20208, domicilié professionnellement à SEARL VETADOC – 185 Chemin Sainte Catherine – 30250 VILLEVIEILLE ;

Considérant que monsieur Frédéric BASCON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur Frédéric BASCON docteur vétérinaire.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie, les ruminants, les lagomorphes, l'apiculture et les équins. Elle s'étend géographiquement sur le département de l'Hérault.

### **Article 3**

Monsieur Frédéric BASCON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Monsieur Frédéric BASCON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 11 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
la protection des populations,  
La Cheffe de service,

Florence SMYEJ

D.T. ARS du Gard

30-2019-10-07-004

Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour  
2019 de MAS Eure Cité

DECISION TARIFAIRE N°2074 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS DE L'EURE CITE - 300007069

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2004 de la structure MAS dénommée MAS DE L'EURE CITE (300007069) sise 0, CHE DU PARADIS, 30701, UZES et gérée par l'entité dénommée CHS MAS CAREIRON (300780103) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	555 010.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 653 030.28
	- dont CNR	160 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 264.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 638 304.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 302 444.28
	- dont CNR	170 040.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	291 345.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 554.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 648 344.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'EURE CITE (300007069) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	195.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS MAS CAREIRON » (300780103) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES, Le 07/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-02-009

Décision tarifaire portant modification de la dotation  
globale de financement pour 2019 de ESAT La Pradelle  
Mas Tempié

DECISION TARIFAIRE N° 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE - 300017746

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/09/2004 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE (300017746) sise 30, CHE DES CANAUX, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°864 en date du 20/06/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE - 300017746 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 20/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 633 881.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 287.67
	- dont CNR	11 488.68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 068.80
	- dont CNR	3 120.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 281.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	705 638.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 881.51
	- dont CNR	14 608.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 756.67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	705 638.18

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 823.46€.

Le prix de journée est de 78.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 619 272.83€ (douzième applicable s'élevant à 51 606.07€)
- prix de journée de reconduction : 76.25€

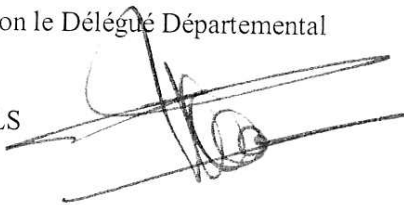
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 02/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-10-27-002

Décision tarifaire portant modification du prix de journée  
pour 2019 de ITEP Les alicantes

DECISION TARIFAIRE N°1965 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
ITEP LES ALICANTES - 300780632

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) sise 1, IMP JEAN MACE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ANER (300000379) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1931 en date du 24/09/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES - 300780632 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 689.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 445 756.28
	- dont CNR	1 575.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 323.42
	- dont CNR	1 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 009 768.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 887 129.47
	- dont CNR	3 075.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 142.00
	Reprise d'excédents	59 776.23
	TOTAL Recettes	2 003 047.70

Dépenses exclues du tarif : 6 721.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	PFS	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	313.47	313.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	PFS	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.19	333.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

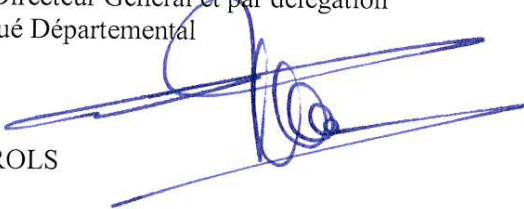
Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANER » (300000379) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 27/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the delegation and the name Claude ROLS.

D.T. ARS du Gard

30-2019-10-01-013

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour 2019 de FAM L'Argentesse

DECISION TARIFAIRE N° 1991 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM L'ARGENTESSE - 300007028

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2004 de la structure FAM dénommée FAM L'ARGENTESSE (300007028) sise 59, ANCIENNE RTE DE GANGES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée CHS MAS CAREIRON (300780103) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/10/2019, le forfait global de soins est fixé à 515 889.06€ au titre de 2019, dont 8 870.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 990.75€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 507 019.06€  
(douzième applicable s'élevant à 42 251.59€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MAS CAREIRON (300780103) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 01/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

  
Françoise DARDAILLON

# DDTM du Gard

30-2019-10-11-001

## ARRETE PREFECTORAL

Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article  
L214-3

du code de l'environnement,  
*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur*

concernant les prélèvements effectués par monsieur Max

*Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*  
**LAMOUROUX sur la commune de Vézénobres**

*Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R181-45 ;*

*Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;*

*Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;*

*Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;*

*Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;*

*Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,*

*Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019;*

*Vu les déclarations de janvier 1995 concernant les ouvrages, et les prélèvements, situés sur les*

PRÉFET du GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 10 OCT. 2019

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3  
du code de l'environnement,  
concernant les prélèvements effectués par monsieur Max LAMOUREUX sur la  
commune de Vézénobres**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R181-45 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019;

**Vu** les déclarations de janvier 1995 concernant les ouvrages, et les prélèvements, situés sur les parcelles A 603 b, A 601, A 606, A 602, A 608, A 687 a, A 682 et A 680 de la commune de Vézénobres ;

**Vu** les attestations du 31 janvier 2000 concernant les déclarations de prélèvements des ouvrages situés sur les parcelles A 601, A 602, A 603 b, A 606, A 608, A 680, A 682 et A 687 a de la commune de Vézénobres ;

**Vu** les attestations du 29 juillet 2014 concernant les déclarations de prélèvements des ouvrages situés sur les parcelles AL 17 (ex A 687 a), AL 37 (ex A 603 b), AL 37 (ex A 606), AL 37 (ex A 608), AK 141 (ex A 602), AK 155 (ex A 680) et AK 157 (ex A 682) de la commune de Vézénobres ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 22 août 2019, et le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux prélèvements effectués par monsieur Max LAMOUREUX sur la commune de Vézénobres ;

**Vu** l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire sollicité le 27 août 2019 ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

**Considérant** que les sept ouvrages implantés sur la commune de Vézénobres aux lieux-dits « Les Gardies », « Roumassouze » et « Montmillard » sont utilisés pour l'irrigation, de vignes-mères, de vignes et de maraîchage ;

**Considérant** que les prélèvements concernés s'effectuent dans une nappe d'accompagnement ;

**Considérant** que, en application des articles L214-3 et L214-4 du code de l'environnement, les autorisations de prélèvement, peuvent être modifiées par le préfet pour préserver le milieu aquatique ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;



## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Max LAMOUREUX, 1264 route du Mas des Gardies 30360 Vézénobres, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu :

- de **modification**, au titre des articles L214-3 et L214-4 du code de l'environnement :
  - des autorisations de prélèvement accordées le 31 janvier 2000 pour l'utilisation du puits et des forages et pour les prélèvements associés situés sur la commune de Vézénobres (lieux-dits Gardies, Roumassouze et Montmillard - parcelles AL 17 (ex A 687 a), AL 37 (ex A 603 b), AL 37 (ex A 606), AL 37 (ex A 608), AK 141 (ex A 602), AK 155 (ex A 680) et AK 157 (ex A 682)) ;
  - des autorisations de prélèvement accordées le 29 juillet 2014 pour l'utilisation du puits et des forages et pour les prélèvements associés situés sur la commune de Vézénobres (lieux-dits Gardies, Roumassouze et Montmillard - parcelles AL 17 (ex A 687 a), AL 37 (ex A 603 b), AL 37 (ex A 606), AL 37 (ex A 608), AK 141 (ex A 602), AK 155 (ex A 680) et AK 157 (ex A 682)).

#### Article 3 : Caractéristiques et localisations

Les ouvrages et les prélèvements concernés par l'autorisation sont situés sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Situation des ouvrages :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
<b>Puits</b>	<b>789 424</b>	<b>6 328 386</b>	<b>108 m NGF</b>	<b>Vézénobres</b>	<b>Les Gardies</b>	<b>AL 37 (ex A 608)</b>
<b>Forage F1</b>	<b>789 025</b>	<b>6 328 248</b>	<b>99 m NGF</b>	<b>Vézénobres</b>	<b>Les Gardies</b>	<b>AL 37 (ex A 606)</b>
<b>Forage F2</b>	<b>789 148</b>	<b>6 328 172</b>	<b>103 m NGF</b>	<b>Vézénobres</b>	<b>Les Gardies</b>	<b>AL 37 (ex A 603 b)</b>
<b>Forage F3</b>	<b>788 980</b>	<b>6 328 848</b>	<b>102 m NGF</b>	<b>Vézénobres</b>	<b>Montmillard</b>	<b>AL 17 (ex A 687)</b>
<b>Forage F4</b>	<b>789 288</b>	<b>6 329 854</b>	<b>109 m NGF</b>	<b>Vézénobres</b>	<b>Pré Boissier</b>	<b>AK 141 (ex A 602)</b>
<b>Forage F5</b>	<b>788 786</b>	<b>6 328 981</b>	<b>101 m NGF</b>	<b>Vézénobres</b>	<b>Roumassouze</b>	<b>AK 157 (ex A 682)</b>
<b>Forage F5</b>	<b>788 962</b>	<b>6 328 294</b>	<b>103 m NGF</b>	<b>Vézénobres</b>	<b>Roumassouze</b>	<b>AK 155 (ex A 680)</b>

Caractéristiques des ouvrages :

<b>IOTA</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Nombre d'ouvrages</b>	<b>Année de réalisation</b>
<b>Puits</b>	<b>6 m</b>	<b>1</b>	<b>Avant 1920</b>
<b>Forage F1</b>	<b>7 m</b>	<b>1</b>	<b>Avant 1995</b>
<b>Forage F2</b>	<b>7 m</b>	<b>1</b>	<b>Avant 1995</b>
<b>Forage F3</b>	<b>7 m</b>	<b>1</b>	<b>Avant 1995</b>
<b>Forage F4</b>	<b>6 m</b>	<b>1</b>	<b>Avant 1995</b>
<b>Forage F5</b>	<b>7 m</b>	<b>1</b>	<b>Avant 1995</b>
<b>Forage F5</b>	<b>7 m</b>	<b>1</b>	<b>Avant 1995</b>

Les ouvrages servent à l'irrigation de vignes mères et de vignes, en goutte à goutte, sur une surface de 24 ha avec une possibilité de 25 ha supplémentaires.

Les ouvrages et les prélèvements concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)

#### Article 4 : Masse d'eau concernée

Les ouvrages exploitent les eaux de l'aquifère "Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze", code n° FR\_DG\_322.

#### Article 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- par ouvrage

	Puits	Forage F1	Forage F2	Forage F3	Forage F4	Forage F5	Forage F6
Volume autorisé / CE	30 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h	35 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /h	4 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /h	35 m <sup>3</sup> /h

- cumulé sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement susmentionnés
  - débit de prélèvement maximal horaire : **70 m<sup>3</sup>/h,**
  - débit de prélèvement maximal journalier : **1 400 m<sup>3</sup>/jour**
  - débit de prélèvement maximal annuel : **100 000 m<sup>3</sup>/an.**

#### **Article 6 : Caractéristiques des prélèvements mensuels**

La période de prélèvement s'étend du 1 juin au 30 septembre. Les volumes mensuels prélevés autorisés pour l'irrigation agricole, cumulés sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement susmentionnés :

Mois	juin	juillet	août	septembre
Volumes en m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup>	40 000 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier**

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

#### **Article 14 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur les forages et sur le puits un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par mois** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> mars**, une synthèse du registre précédemment cité, comportant notamment les valeurs des **volumes prélevés mensuellement sur l'année civile**.

#### **Article 15 : Prescriptions relatives à la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles ces installations sont soumises, est déposée dans la mairie de Vézénobres et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vézénobres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale de six mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le secrétaire général de la sous-préfecture d'Alès,

le maire de la commune de Vézénobres,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'EPTB des Gardons afin de le tenir à la disposition du public.

le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY





Prefecture du Gard

30-2019-10-02-008

Arrêté portant nomination des membres du comité  
technique des services déconcentrés de la police nationale  
du Gard

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Service d'Animation des Politiques de sécurité intérieure  
Bureau ordre public et  
lutte contre la délinquance  
Affaire suivie par : Marielle CLOQUEMIN  
☎ 04 66 36 40 12  
Mél : [marielle.cloquemin@gard.gouv.fr](mailto:marielle.cloquemin@gard.gouv.fr)

**A R R E T E n°30-2019-**  
**portant nomination des membres du comité technique des services**  
**déconcentrés de la police nationale du Gard**

-----  
**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014, portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014, modifié, fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU les différents procès verbaux en date du 6 décembre 2018, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin pour le renouvellement des membres représentant le personnel au sein du comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard ;
- VU le procès verbal du 6 décembre 2018 portant proclamation des résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard et répartition des sièges conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2011-184 susvisé ;
- VU les listes des candidatures présentées aux élections professionnelles dont le scrutin s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue du renouvellement des membres représentant le personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard ;
- VU les listes de désignation des représentants titulaires et suppléants au comité technique des services déconcentrés de la police Nationale du Gard de chaque organisation syndicale ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1** : sont nommés en qualité de **membres représentant l'administration** au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard :

- Le préfet du Gard, Président,
- Le directeur départemental de la sécurité publique

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la direction départementale de la sécurité publique, les membres assistent aux travaux du comité.

**ARTICLE 2** : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** :

### MEMBRES TITULAIRES

**Madame Sandy ISSARTEL**  
FSMI, Force ouvrière

**Monsieur Christophe SICART**  
FSMI, Force ouvrière

**Monsieur Pascal BOULET**  
FSMI, Force ouvrière

**Madame Vanessa GRIGOLETTO**  
FSMI, Force ouvrière

**Monsieur Franck GROUX**  
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

**Monsieur Pierre COSTE**  
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

**Madame Mélissa GIL**  
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

### MEMBRES SUPPLEANTS

**Monsieur Jonathan QUENTIN**  
FSMI, Force ouvrière

**Monsieur Jérôme HOPPE**  
FSMI, Force ouvrière

**Monsieur Fabien MARGIER**  
FSMI, Force ouvrière

**Monsieur Frédéric TESTOUD**  
FSMI, Force ouvrière

**Monsieur Denis PUECH**  
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

**Monsieur Michel BARBEZIER**  
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

**Madame Magalie HERCE**  
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

**ARTICLE 3** : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront leur mandat jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 30-2019-03-18-007 du 18 mars 2019.

**ARTICLE 5** : le directeur de cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 octobre 2019

Le Préfet  
  
Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-09-30-004

CONVENTION PM SANS ANNEXE 2019 PONT ST  
ESPRIT

*CONVENTION PM 2019*



## **Convention de coordination**

**Entre**

**La police municipale de Pont-Saint-Esprit**

**Et**

**La Gendarmerie Nationale  
Communauté de brigades de Pont-Saint-Esprit**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1,

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, en date du 26 septembre 2019,

**Entre le préfet du Gard,**

**Et**

**Madame le maire de la commune de Pont-Saint-Espirit,**

**Après avis du procureur de la République** près le tribunal de grande instance de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

### **Généralités**

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Pont-Saint-Espirit.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Saint-Espirit territorialement compétent.

### **Article 1 : Définition des priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Lutte contre les incivilités et dégradations,
- Sécurité routière et prévention routière,
- Lutte contre les cambriolages (dont le dispositif participation citoyenne),
- Prévention des violences scolaires,
- Protection des locaux et centres commerciaux,
- Récolte et remontée du renseignement local,
- Lutte contre les pollutions et nuisances,
- Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules,
- Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants).

# TITRE I<sup>er</sup>

## COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Nature et lieux des interventions

#### Article 2 :

**La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.**

- Hôtel de Ville,
- Mairie Annexe (MAPS),
- Cazerne,
- Complexe sportif du « Clos Bon Aure ».

#### Article 3 :

**I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :**

- Collèges :  
Sorties de 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis  
Sortie le mercredi à 12h00
- Georges Ville, place Général Leclerc
- Notre Dame, rue Albert Camus
- Écoles primaires et maternelles :
  - Villa Clara sise rue Vigan Braquet (maternelle et primaire),
  - Jean Jaurès sise Avenue Gaston Doumergue (primaire),
  - Jules Ferry sise rue Jules Ferry (maternelle),
  - Marcel Pagnol sise Rue du Major Laurent Soler (primaire),
  - Ecole Notre-Dame sise rue du couvent (maternelle et primaire),
  - Ecole Françoise Dolto sise rue des Mimosas (maternelle).

**II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :**

- Départ de bus rue du Major Soler.

**Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :**

- Deux foires annuelles, une le premier dimanche de Mars et la deuxième le deuxième dimanche de septembre (allées Frédéric Mistral, place de la République, allées Jean Jaurès)
- Le marché hebdomadaire de Pont-Saint-Esprit tous les samedis matins (allées Frédéric Mistral, place de la République, allées Jean Jaurès)
- Les marchés nocturnes tous les mercredis soirs de la première semaine de Juillet des congés d'été jusqu'à l'avant dernière du mois d'Août (allées Frédéric Mistral, place de la République, allées Jean Jaurès).



**Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :**

- La fête votive le dernier week-end du mois d'Août ou le premier week-end de septembre (allées Frédéric Mistral, place de la République, allées Jean Jaurès, place de la Libération et champ de Mars).

**Article 5 : La surveillance des autres manifestations**, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement** dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

**Article 7 :** La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

**Article 8 :** Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du secteur centre ancien dans les créneaux horaires suivants :

- Fermeture des commerces à compter de 18h30 jusqu'à 19h15

#### **Article 9 : Modification des conditions d'exercice**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

#### **Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent dès que nécessaire et à minima une fois par mois, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes: à la demande d'une ou l'autre des parties, soit à l'unité de Gendarmerie ou dans les locaux de la police municipale.

### **Article 11 : Coordination des services, échange d'informations**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Madame le Maire en est systématiquement informée.

**Article 12** : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Article 14** : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique mise à disposition de l'unité de gendarmerie, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

## TITRE II

# COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### **Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée**

Le Préfet du Gard et Madame le Maire de Pont-Saint-Esprit conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16 : Domaines de coopération renforcée**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- De la sécurité routière
- Des opérations anti-délinquance
- De la lutte contre les cambriolages
- De la prévention des délits contre les commerces
- De la lutte contre les dégradations et incivilités

**1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition afin d'assurer des patrouilles mixtes.

**2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants** : téléphonique et par mails.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- De la lutte contre les cambriolages
- De la prévention des délits contre les commerces
- De la lutte contre les dégradations et incivilités

**3° De la communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

**4° De la vidéo protection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Après contact avec le responsable de la police municipale ou son représentant et information de Madame le Maire ou son représentant.

**5° Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Après contact avec le responsable de la police municipale ou son représentant et information de Madame le Maire ou son représentant.

**6° De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise.

**7° De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

**8° De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux :

- Le service de police municipale assure un service d'opération tranquillité vacances sur l'année et transmettra l'information par mail à la brigade de gendarmerie.

**9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- La police municipale assure l'encadrement des manifestations sur la voie publique et notamment le premier week-end du mois d'Août les animations de « Fanfa'Rhône », festival de fanfares et animations de rue.

**Article 17** : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Pont-Saint-Esprit précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Brigade d'environnement chargé plus particulièrement de la lutte contre les incivilités ; les dégradations et la lutte contre les nuisances et pollutions.

**Article 18** La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes aux techniques d'intervention au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 19 : Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

**Article 20** : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

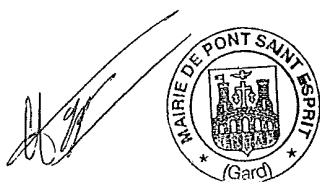
**Article 21** : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 01 Décembre 2015.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22** : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Madame le Maire de Pont-Saint-Esprit et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Pont Saint Esprit, le 30 septembre 2019.

Madame le Maire de Pont-Saint-Esprit



**Claire LAPEYRONIE**

Le Préfet du Gard



**Didier LAUGA**